

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 12 (1904)
Heft: 1

Artikel: Le procès d'une sorcière
Autor: Aubort, G.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-13275>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et la Savoie, Berne avertit ses fœux sujets de se tenir prêts. Cette fois le conseil demande Que pour avoir déjà ci-devant été au secours de Genève à nos dépens quand elle fut *échelée* par le duc de Savoie ci après s'il plaît à LL. EE. y mander des souldars des 4 paroisses qu'ils soient soudoyés par Genève. Ce que le sieur bailli trouve raisonnable.

Ici se terminent nos notes sur la fameuse Escalade. Nous avons mis de côté une conséquence directe de cette équipée : un gigantesque marché de 4320 quintaux de sel conclu en octobre 1603 entre Berne et Henri IV, roi de France, qui voulait défrayer la puissante république.

Ce marché que les Vaudois trouvèrent bien salé, pourra faire l'objet d'une prochaine communication.

Riex, juin 1903.

H. VORUZ, inst.

LE PROCÈS D'UNE SORCIÈRE

DANS LE VULLY, AU XVII^e SIÈCLE

En feuilletant les archives de la commune du Haut-Vully (Lugnorre et Motier), j'ai découvert un document très curieux sur le jugement d'une sorcière au XVII^e siècle.

Voici le procès-verbal de toute l'affaire :

« Comme ainsi soit, sur le 16^e de février mille six cents et soixante-cing, soubz la préfecture de Magnifique et très honoré Seig^r Daniel Zehender, bourgeois et du grand Conseil de la Ville de Berne, moderne Advoyer de Morat, au nom et pour la puissance de nos Magnifiques, Puissans et très honorez Seigneurs des deux Etats du dit Berne et Fribourg, Elizabeth Treyvaux, femme de Petterman Roget, de Lugnorre, a été mise ès prisons de leurs dites Ex^{es}, pour faicts de sorcelerie. Icelle a été, par le dit Seigneur Advoyer et Jurez de la Seigneurie de Lugnorre exhortée de confesser librement les faultes et péchés, affin d'en demander pardon à Dieu, son Créateur. Ainsi par telle voye elle est entrée ès confessions suivantes :

» Premièrement. confesse d'avoir faict des juremens non licites dont elle en demande pardon à Dieu.

» Idem dit qu'une fois le Diable l'attaqua, en ressemblance d'un homme aagé vestu de noir, en disant qu'elle était à lui pour ses faux juremens. Et le Diable la marqua en la jambe droite au dessoubz du genoux, disant qu'il se nommoit Pierre Pelliet.

» Idem a confessé qu'il y a environ dix huit ans qu'elle s'est abandonnée à ce malin et qu'elle a reçu des graisses de lui.

» En après a confessé avoir par le moyen de ces graisses faict mourir des poulles.

» Idem par moyen de cette graisse d'avoir faict mourir deux veaux à Abraham Frossard son voisin.

» Dit aussi que ce malin lui a expressément deffendu de confesser la vérité. Cependant, par les bonnes remontrances qu'elle a reçues, elle s'est mise à la confesser demandant humblement pardon à Dieu et à L. Exc^{es} et à tous ceux qu'elle a offensés, aussi prie Dieu la voulloir recepvoir en grâce et à merci pour l'amour de nostre Seigneur Jesus-Christ, amen.

» Cette pauvre femme a été examinée par deux fois. Or voilà ses confessions. et dans ces deux examens a accusé les suivans pour estre aussi de cette secte du Diable, scavoir Simon Vacheron, qu'elle dit estre un des officiers pour les commander, avec Abraham Fornallaz, la femme de Petterman Pantillion, celle de Jonas Roullier ; la veufve de Jean Verdan.

» On n'a point employé la torture contre elle sans scavoir l'avis de L. Exc^{es} de Fribourg. Ainsi on est attendant de leur bon voulloir. »

* * *

Le 8 mars de la même année, elle fut jugée par les Seigneurs Jurez de Lugnorre, ainsi que le dit l'acte suivant :

« Sur le 8^e de ce mois de mars 1661, la devant nommée Elizabeth Treyvaux a esté derechef examinée par les

Seigneurs Jurez de Lugnorre, lesquels de tout leur pouvoir l'ont admonestée de descharger entièrement sa conscience par confession de toutes ses faultes, affin d'obtenir pardon de nostre bon Dieu ; sur ce, elle voulust parler plus avant ; mais, par le commandement de Leurs Exc^{es}, a simplement conclu de vouloir vivre et mourir sur celle.

» Les dites confessions ayant esté remises au jugement des dits S^{rs} Jurez de Lugnorre, iceux, après meur avis entreux et invocation du nom de Dieu à leur aide, ont icelle adjugée en corps et biens à Leurs Excellences, pour estre mise et habondonnée entre les mains de l'Exécuteur de la haulte Justice, affin d'estre menée sur le mont, lieu du supplice, et estre mise sur ung eschaffaux ardent pour estre bruslée toute vifve et son corps redhvit en cendres pour estre emportées des quatre vents. Sauf et réservé la grâce et haulte Souveraineté de Leurs dites Exc^{es}. »

* * *

La grâce des patriciens de Fribourg ne se fit pas attendre bien longtemps ; mais elle fut singulière :

« Leurs Excellences du Conseil Privé de la Ville et Canton de Fribourg, faisant réflexion sur les confessions libres et volontaires de la pauvre délinquante, lui ont faict ceste grâce qu'elle devra estre estranglée avant que d'estre jettée dans le feu, confirmant au reste la sentence que ses inférieurs ont rendue. Le 7 avril 1661. »

Ainsi fut « graciée » cette pauvre sorcière dont la plus grave faute consista à avouer des actes qu'elle n'avait pas commis ou qu'elle avait commis sans discernement. Il est probable qu'elle n'avait pas été en possession de son bon sens ou que, par suite de circonstances inconnues ou de malheurs, elle l'avait perdu. Or, comme, à cette époque, les gens voyaient partout l'intervention des puissances occultes, on lui persuada qu'elle était en commerce intime avec le Diable. Et elle le crut.

G. AUBORT.